https://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/guestions/OANR5I 160F15394



16ème legislature

Question N°: 15394	De M. Aurélien Saintoul (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Hauts-de-Seine)				Question écrite
Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche				Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche	
Rubrique >enseignement supérieur		Tête d'analyse >Pratique de langues anciennes pour le futur concours de l'ENS Ulm		Analyse > Pratique de langues anciennes pour le futur concours de l'ENS Ulm.	
Question publiée au JO le : 20/02/2024 Réponse publiée au JO le : 04/06/2024 page : 4506					

Texte de la question

M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place des langues anciennes dans le concours de l'ENS Ulm. M. le député a effectivement appris que la pratique d'une langue ancienne pourrait ne plus être nécessaire pour passer le concours de l'ENS Ulm à partir de 2025. L'étude des langues anciennes est pourtant indispensable à la pratique et à la transmission de la culture. Établissement européen des plus prestigieux, l'ENS forme les futurs chercheurs et professeurs du pays. Un nombre extrêmement important de candidats, admis ou non, se destinent au professorat. Retirer l'épreuve de langue ancienne obligatoire du concours de l'ENS Ulm aurait un effet désastreux à moyen terme. Cela contribuerait à tarir le vivier des candidats aux concours de l'enseignement en lettres. Il souhaite savoir si ce changement de l'épreuve du concours d'admission à l'ENS Ulm est bien envisagé.

Texte de la réponse

L'arrêté du 3 novembre 2022 fixe les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure. L'article 3 de cet arrêté, applicable à compter de la session 2024, fixe précisément les épreuves d'admissibilité et d'admission du groupe lettres de la section des lettres (A/L), parmi lesquelles figurent les épreuves communes à tous les candidats, dont l'épreuve écrite commune d'admissibilité de langue et culture anciennes et l'épreuve orale commune d'admission de langue et culture anciennes. Pour l'épreuve écrite commune d'admissibilité de langue et culture anciennes, le choix est laissé au candidat d'opter soit pour l'exercice de textes antiques, nouvellement créé, soit pour l'exercice de version latine, soit pour l'exercice de version grecque. Pour l'épreuve orale commune d'admission de langue et culture anciennes, le candidat choisit soit l'exercice de textes antiques, nouvellement créé, soit l'exercice de traduction et commentaire d'un texte latin ou grec. Le choix des exercices de textes antiques est donc opposé au choix d'exercices de version et de traduction. Toutefois, si les exercices de textes antiques comprennent le commentaire d'un texte fourni sous une forme entièrement bilingue (latin-français ou grec-français), ils comprennent aussi, par ailleurs, une traduction portant sur un second texte, ce qui commande également la maîtrise du latin ou du grec. Pour l'accès à la scolarité, il est donc nécessairement requis des candidats au concours A/L de l'Ecole normale supérieure la pratique de l'une ou l'autre de ces langues. Aucune modification de ces épreuves du concours n'étant envisagée, l'exigence de la pratique du latin ou du grec ne sera pas non plus remise en cause pour la session organisée au titre de l'année 2025.